

Règlement SIG relatif aux clés de service



Nouvelles teneurs valable dès le 01.03.2017

Vu les articles 105A à 105G du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI), le Conseil d'administration des Services industriels de Genève (SIG) arrête:

Article 1: Détenteurs autorisés

- 1 Les clés de service sont remises aux services suivants:
 - a) Le service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, l'inspection cantonale du feu et du service sécurité-salubrité des constructions;
 - b) La police et les entreprises d'ambulances agréées par le Conseil d'Etat pour les accès aux immeubles uniquement;
 - c) La sécurité civile;
 - d) Les entités d'exploitation et d'intervention de SIG.

Ces entités désignent les personnes autorisées à détenir une clé de service.

- 2 Peuvent également obtenir des clés de service à condition qu'ils remplissent les conditions posées par le présent règlement:
 - Les entreprises privées de dépannage et d'intervention;
 - Les agences de sécurité;
 - Les agents de ville;
 - Les services techniques d'immeubles;
 - Les employés de l'Etat, de la Ville et des communes pour l'entretien et la voirie;
 - Les huissiers de justice;

appelés à intervenir en tout temps sur les installations techniques décrites à l'article 3. Toutefois, les clés de service remises aux entreprises privées de dépannage et d'intervention, les services techniques d'immeubles ainsi que les agences de sécurité ne permettent pas d'accéder aux immeubles dont les propriétaires ont formellement demandé que l'accès soit réservé aux services mentionnés à l'alinéa 1, lettres a), b), c) et d).

Article 2: Entreprises de dépannage et d'intervention

Peuvent être considérées comme entreprises de dépannage ou d'intervention au sens de l'article 1 les entreprises suivantes:

- Installateurs électriciens;
- Installateurs en machine d'ascenseurs et monte-charges;
- Installateurs en ventilation;
- Entreprises devant intervenir sur les installations de sécurité, éclairages de secours, extincteurs, etc.)
- Agences immobilières;
- Entreprises livrant des combustibles;
- Installateurs sanitaires opérant dans des chaufferies;
- Spécialistes en ferronnerie ou menuiserie fabriquant des portes équipées de serrures pour cylindres de service;
- Installateurs d'antennes et de réseaux de communication;
- Responsables de centres d'accueil pour requérants d'asile et responsables d'asiles psychiatriques, devant intervenir d'urgence;

Article 3: Locaux

Les locaux dont l'accès doit être garanti depuis le domaine public à l'aide de clés de service sont les suivants:

- Immeubles;
- Locaux contenant les installations électriques générales;
- Transformateurs;
- Groupes de secours;
- Accumulateurs;
- Chaufferies;
- Locaux abritant les installations aérauliques;
- Locaux des machines d'ascenseurs et de monte-charges;
- Aires délimitées par des chaînes.

Article 4: Cylindres de service

Les cylindres de service sont installés conformément aux dispositions du RCI et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Article 5: Hiérarchisation

Lors de l'octroi d'une clé, SIG décide du niveau d'ouverture qu'il convient de lui octroyer, notamment du type de clé (magnétique, mécanique).

Article 6: Pompiers

L'octroi de clés de service aux pompiers des communes est placé sous la responsabilité de l'inspection cantonale du service du feu et de la sécurité civile.

Article 7: Procédure

- 1 La personne ou l'entité, désirant obtenir des clés de service (ci-après le requérant), doit en faire la demande et fournir les indications nécessaires à SIG à l'aide du formulaire ad hoc, disponible sur internet. Le requérant doit indiquer la personne responsable de la ou des clés qui lui seront octroyées.
- 2 SIG décide sur la base des informations reçues, si le requérant remplit les conditions des articles 1 et 2 du présent règlement et lui notifie sa décision. SIG informe la personne ou l'entité dont la requête a été acceptée (ci-après le titulaire), des modalités de remise de clés de service.
- 3 Pour chaque titulaire, un seul responsable doit être désigné (ci-après le responsable). Le responsable est l'interlocuteur de SIG pour tout ce qui concerne les requêtes, modifications ou toutes autres conditions liées à la gestion des clés de service.
- 4 Le responsable devra indiquer les noms, prénoms et No AVS de chaque détenteur de clés. Il devra informer SIG de toute modification relative aux dits détenteurs et/ou si le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi de clés de service, dans un délai de 7 jours dès cette modification.

Article 8: Frais

- 1 Les frais liés à la distribution et à la gestion des clés de service sont facturés au titulaire. Ils sont constitués d'un montant unique facturé lors de la remise de chaque clé et pour les clés magnétiques uniquement, d'un forfait annuel.
- 2 Les montants susmentionnés ainsi que les frais relatifs à la pose de cylindres de service sont décrits dans l'annexe 1. Les montants de ces frais peuvent être adaptés au début de chaque année, par la Direction générale de SIG.

Article 9: Obligations du titulaire

- 1 Le titulaire doit annoncer tout changement dans la liste des détenteurs des clés de service, dans un délai de 7 jours à compter dudit changement.
- 2 Le titulaire veille à ce que les détenteurs de clés de service soient informés du présent règlement et de son contenu.
- 3 Le titulaire doit veiller à ce que tout employé de son entreprise qui quitte cette dernière restitue les clés de service qu'il détient.
- 4 Les clés de service doivent être utilisées uniquement dans le cadre des activités du titulaire. Elles ne doivent pas être remises, même provisoirement à des personnes non-autorisées, ni servir à d'autres fins que des activités relevant de l'activité propre du titulaire.
- 5 Le titulaire doit prendre toutes les précautions utiles pour prévenir les risques de vol ou perte des clés de service qui lui ont été remises et pour éviter qu'elles soient endommagées.

Article 10: Perte ou vol

- 1 En cas de perte ou de vol d'une clé de service, le titulaire doit en aviser immédiatement SIG.
- 2 En cas de vol, le titulaire doit encore porter plainte auprès de la police ou du procureur général.
- 3 Aucune nouvelle clé ne sera remise avant que la démarche de l'alinéa 2 n'ait été entreprise. Le responsable fera parvenir à SIG copie des documents relatifs à cette démarche.
- 4 Les conditions de remplacement sont précisées à l'article 12.
- 5 SIG se réserve le droit de refuser l'octroi de nouvelles clés à un titulaire qui aurait perdu ou se serait fait voler un nombre excessif de clés (par rapport à une moyenne pour des titulaires semblables).

Article 11: Clés endommagées

- 1 Le titulaire doit aviser immédiatement SIG lorsqu'une clé est endommagée.
- 2 Il remettra, dans la mesure du possible, à SIG toutes les parties de ladite clé (au moins l'anneau avec le numéro gravé).
- 3 Une nouvelle clé lui sera alors remise, selon les conditions précisées à l'article 12.

Article 12: Nouvelle clé ou clé supplémentaire

- 1 La remise d'une clé supplémentaire à un titulaire disposant déjà de clés est liée au dépôt d'une nouvelle requête conformément à l'article 7.
- 2 Les clés perdues, volées ou endommagées seront remplacées contre remise d'une nouvelle requête signée.
- 3 Une pénalité sera appliquée pour les clés perdues ou volées au prix figurant dans l'annexe 1 du présent règlement. Le remplacement des clés endommagées est couvert par le forfait annuel.

Article 13: Réclamations

Toute décision de SIG relative au mode de fermeture des immeubles et locaux de service (art. 105B RCI), aux changements de cylindres (art. 105D RCI) et à l'octroi de clés de service aux entreprises mentionnées à l'article 2 ci-dessus, peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès sa notification, d'une réclamation adressée à SIG qui statue. A défaut de réclamation, ladite décision est définitive.

Article 14: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Annexe 1:

Listes des frais liés aux clés et cylindres de service (valable dès le 1^{er} mars 2017 selon décision DG du 07.12.2016)

Pose / dépannage / réparation de cylindres	Montant hors TVA	Montant avec TVA
Forfait d'intervention de base	CHF 115.75	CHF 125.–
Prix d'un cylindre	Selon le prix de l'article en magasin SIG	Selon le prix de l'article en magasin SIG
Main-d'œuvre	Selon le prix de régie fmb	Selon le prix de régie fmb

Clés de service	Montant hors TVA	Montant avec TVA
Prix initial d'une clé	Selon le prix de l'article en magasin SIG	Selon le prix de l'article en magasin SIG
Forfait annuel par clé	CHF 32.41	CHF 35.–
Echange de clé cassée	Gratuit jusqu'à 1 clé par an	Gratuit jusqu'à 1 clé par an
Pénalité en cas de clé perdue ou volée (y.c. remplacement de la clé)	CHF 462.95	CHF 500.–